



Objet de l'arrêté : Règlement municipal du cimetière de
CHATEL-SAINT-GERMAIN

Le Maire de Châtel-Saint-Germain,

Vu le livre II, Titre II, Chapitre II de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la réglementation et à la législation funéraire

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de funérailles, ainsi que les articles R 2213-31 à R-2213-48,

Vu l'arrêté municipal n° 4/89 du 14 février 1989 portant règlement général sur la police des inhumations et du cimetière

Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal (Partie législative) et notamment ses articles 225-17 à 225-18-1,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1943 ;

Vu les articles L. 131-2, paragraphe 4, et L 361-1 et suivant du Code des Communes ;

Vu les délibérations du 11 octobre 2001 et 15 octobre 2019 portant création et modification des tarifs ;

Vu la délibération du 27 juin 2023 approuvant le projet de règlement du cimetière

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

Considérant qu'il importe, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte de l'arrêté susvisés et d'actualiser les mesures générales de police destinées à assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques, ainsi que la décence dans l'enceinte du cimetière,

Arrêtons :

Article préliminaire : Vu l'arrêté municipal n° 4/89 du 14 février 1989 portant règlement général sur la police des inhumations et du cimetière est abrogé.

Titre I – Droit des personnes à la sépulture

Article 1^{er} : La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille

En dehors des cas de décès, des terrains peuvent être concédés dans le cimetière de Châtel-Saint-Germain, en accord avec l'article 1 du présent règlement, aux conditions suivantes :

- Aux personnes ayant atteint sa soixante-dixième année ;
- sous réserve de l'acquisition simultanée d'un caveau et de la pose d'un monument par le concessionnaire dans l'année qui suivra l'acquisition de la concession.

Faute du respect de cette clause, la concession sera purement et simplement annulée au terme susvisé, sans aucun droit à indemnité - les concessions sont hors commerce.

Titre II : Dispositions générales

Article 2 : - Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs ou non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées uniquement pour les habitants de la Commune.

Toutes les nouvelles inhumations auront lieu dans le "nouveau" cimetière à l'exception des familles pour lesquelles des places seraient encore disponibles dans une tombe concédée dans "l'ancien" cimetière.

Le transfert de corps de "l'ancien" vers le "nouveau" cimetière sera possible à la condition qu'à l'occasion de ce transfert l'emplacement initial redevienne "terrain commun non concédé" et que le particulier prenne à sa charge tous les frais de transfert et de remise en état du terrain (y compris élèvement de l'ancien monument).

Article 3 – Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 m de profondeur, 1m de largeur et 2m de longueur, sauf pour les sépultures d'enfants et pour le dépôt des urnes contenant des cendres. Dans ce cas les dimensions de la fosse seront ramenées à 1m x 1m x 1m.

Article 4 – Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture sauf par lui à se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées.

Article 5 : Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque qu'après avoir reçu au préalable le visa de l'administration.

Titre III : Mesures d'ordre, de police et de surveillance

Article 6 : La police du cimetière est exercée sous l'autorité du Maire, par le service de police municipale et des agents communaux

Article 7 : Les portes d'accès au cimetière sont ouvertes chaque jour au public.

Article 8 : Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux. L'entrée y est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux personnes dont le comportement ou la tenue porte atteinte au respect dû aux morts ;
- aux mendiants ;
- aux mineurs de moins de 12 ans non accompagnés.
- aux animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les malvoyants
- à tout véhicule (bicyclette, cyclomoteurs, automobiles, etc...) à l'exception des véhicules municipaux, des entreprises de pompes funèbres et des entreprises de marbrerie, ou transportant des personnes à mobilité réduite.

L'allure des véhicules autorisés à entrer dans le cimetière ne devra jamais excéder 15km/heure. Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement, seront expulsées par les agents de l'administration municipale ou les services de police, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 9 : Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de s'asseoir sur les gazons, de monter sur les arbres, les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures
- de détériorer ou emporter les objets déposés sur les tombes
- d'attacher des cordages aux arbres et arbustes plantés, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux de construction et plus généralement de leur causer aucune détérioration
- de déposer des déchets en tout autre lieu que les réceptacles réservés à cet usage
- de jouer, boire et manger à l'intérieur du cimetière
- de vendre tout objet, sauf des fleurs à la Toussaint et après autorisation de l'autorité municipale, à l'entrée du cimetière et dans l'enceinte du cimetière
- de chanter, à l'exception des chants liturgiques,
- de crier ou parler sans justification avec un volume sonore de nature à troubler les autres usagers du cimetière
- de rentrer du sable dans le cimetière et de sabler les tombes
- d'utiliser des produits de désherbage, de quelque nature qu'ils soient

Article 10 : Les plantations devront exclusivement être effectuées sur les sépultures, et en aucun cas dans les allées et les passages dits « inter-tombes ». Tout arbre ou plantation qui empêcherait la circulation de l'air ou gênerait la surveillance ou la circulation devra être élagué ou abattu suivant le cas, sur simple avertissement de la Mairie qui, en cas de refus ou de retard, s'il y a urgence, y fera procéder d'office aux frais de la famille. Aucune plantation susceptible de nuire à la solidité des murs d'enceinte du cimetière ne sera tolérée.

Article 11 : Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 12 : La commune de Châtel-Saint-Germain décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature causée par des tiers ou aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

Titre IV : Construction et travaux – Dispositions générales

Article 13 : Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument funéraire ou un caveau dans « l'ancien cimetière ».

Toute inscription à apposer sur une tombe devra être, au préalable, soumise à autorisation de la mairie. Tous travaux de démolition, modification ou d'installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations, dépose et repose de monuments pour inhumation, exhumation ou toute autre raison ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayants droits auprès de l'administration municipale.

Article 14 : Aucun travail ne pourra être exécuté à l'intérieur du cimetière sans une autorisation de la mairie. Les dépôts et la préparation des matériaux devront se faire au dehors, de façon à être employés dès leur introduction dans le cimetière.

Article 15 : Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux. Il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter. Afin de pouvoir accéder à l'enceinte du cimetière, les agents chargés des travaux devront récupérer la clé permettant d'ouvrir la grille du cimetière aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les éventuelles dégradations causées par eux aux allées. Ils seront également chargés de redéposer la clé de la grille du cimetière en Mairie.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions utiles pour s'assurer de la possibilité d'accomplir leur mission conformément aux exigences de leurs clients et dans les délais prescrits. En cas de difficulté technique imputable ou non à la Ville, la responsabilité de cette dernière ne pourra être recherchée en cas de manquement à l'obligation de diligence imputables aux professionnels.

Article 16 : Dans « l'ancien cimetière » Les pierres tombales auront une dimension de 1,10m x 2,30m et 0,20m de hauteur hors tout, la dimension maximum de la stèle sera de 0,90m de largeur et 1,50m de hauteur, placée à 0,25m de l'arrière de la tombe. Un croquis sommaire du monument avec ces dimensions sera remis en Mairie par l'entreprise devant réaliser les travaux. Il devra être approuvé.

Article 31 : Dans les terrains non concédés, les signes funéraires ne pourront dépasser, sur les tombes d'adultes, 2m de longueur sur 0,80m de largeur, et sur les tombes des enfants décédés au-dessous de 7 ans, 1m de longueur sur 0,40m de largeur.

Article 17 : Aucune fondation, aucun scellement ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Article 18 : Dans le « nouveau cimetière », les pierres tombales devront respecter l'alignement entre les 2 bornes de dalles. La pierre tombale sera posée perpendiculairement à ces 2 parallèles. La dimension de la pierre sera de 1.10 m x 2.30 m. Ces pierres de « base » doivent être jointives et alignées (cf. plan) sans débord.

En cas de pose d'une stèle celle-ci doit être posée à 25 cm de l'arrête arrière de la pierre tombale de façon à respecter l'alignement, quel que soit le type de caveau choisi (simple ou double).

En ce qui concerne la rangée supérieure de caveau (donc surélevée) l'arrière de la tombe devra être « habillée » avec la même pierre que celle du caveau.

Article 19 : L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

Article 20 : Dans « l'ancien cimetière », les caveaux ne pourront être construits qu'en se conformant au plan annexé au présent règlement et disponible en mairie. Dans le « nouveau cimetière », la commune procédera à la construction préalable de caveau qui seront concédés conformément aux tarifs en vigueur.

Article 21 : Dans "l'ancien" comme dans le "nouveau" cimetière, aucune fosse située dans un terrain commun ne sera convertie sur place et sans exhumation, en concession trentenaire ou cinquantenaire, que dans le cas où l'emplacement occupé par des concessions de la première espèce serait désigné par l'administration pour recevoir des sépultures concédées à titre trentenaire ou cinquantenaire et lorsque la disposition de la fosse à convertir pourra être maintenue sans aucune perte pour l'administration et sans gêner aucunement la distribution régulière des autres emplacements.

Article 22 : Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propriété ; les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la Municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise de la Commune, des concessions perpétuelles, cinquantenaires et trentenaires laissées à l'abandon, conformément à l'article L. 361-17 du Code des Communes.

Article 23 : L'administration Municipale surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Article 24 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 25 : Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront disposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'administration lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtement ou objets quelconques ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

Article 26 : L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction devra être protégée par des obstacles visibles, tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

Article 27 : Les concessionnaires ou entrepreneurs feront enlever et conduire sans délai, soit dans les endroits qui leur seront désignés à l'intérieur du cimetière, soit aux décharges publiques hors du cimetière, les terres provenant des fouilles et qui ne devraient pas y être rejetées. Les terres ne pourront sortir du cimetière que lorsque la municipalité se sera assurée qu'elles ne contiennent aucun ossement. Les gravois, pierres, débris, etc... restant après l'exécution des travaux devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords des monuments soient libres.

Article 28 : Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines, et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.

Article 29 : Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous les autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière, notamment lors de la reprise ou de la création de nouvelles fosses ou de la construction de caveaux, seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 30 : Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus, d'ailleurs, de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par l'administration pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et en général l'exécution du présent règlement.

A cet effet, est notamment interdit l'usage par les entrepreneurs, de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate des tombes, ou de matériaux de résistance insuffisante pour la construction ou la décoration des tombes.

Article 31 : Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière, les dimanches et jours de fête, sauf en cas d'urgence et sur autorisation de l'administration. L'exécution de travaux est interdite, dans les mêmes conditions, pendant une période de huit jours précédant la fête de la Toussaint.

Article 32 : Les monuments funéraires devront être érigés soit sur un caveau, soit pour les fosses pleine terre sur une ceinture en béton armé posée sur 4 piliers de soutènement d'une profondeur de 2.10 mètres. Les anciens monuments érigés sur fosse pleine terre, démontés pour inhumation, exhumation ou toute autre raison, devront être remis aux normes exigées en ce qui concerne la ceinture et les piliers.

Article 33 : Les caveaux seront construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux ; la mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'article 18.

Il en sera de même pour la pose des monuments.

Article 34 : Toute fosse devra comporter un vide sanitaire. Tout caveau pourra comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire. Aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire. Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements seront exécutés en ciment.

Article 35 : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires et ayants-droits.

Article 36 : Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer. Faute par elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, le monument pourra être démonté. La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée.

Article 37 : Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration.

L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Titre V : Construction et travaux - Dispositions particulières

Depuis 2022, l'administration municipale a procédé à l'engazonnement des allées du cimetière. De nouvelles dispositions s'imposent aux nouvelles constructions.

Article 38 : Les nouvelles construction édifiées dans « l'ancien cimetière » imposent des tombes jointives et le nivellement ainsi que l'alignement devront strictement être respectés. L'ouverture des concessions devra permettre obligatoirement le chargement par le haut. Tout chargement par l'avant sera interdit.

Article 39 : Les allées, enherbées ou non, du cimetière sont entretenues par le personnel municipal. L'utilisation de produits phytosanitaires, ou autres produits (vinaigre, eau salée...) labelisées biocontrôle ou non, est proscrite (allées et tombes). Les allées ne doivent subir aucune modification (semelle béton, tapis, jardinières ou autres fleurissement, gravillonnage). Il est interdit de supprimer l'enherbement et les plantations réalisés par la commune. Le désherbage des adventices doit se faire manuellement ou mécaniquement.

Article 40 : Les entrepreneurs devront remettre en état après chaque intervention les allées qui auraient été détériorées. En cas de constat, la remise en état sera effectuée par les services municipaux et restante à la charge de l'entrepreneur.

Titre VI : Les concessions

Article 41 : Des terrains pourront être concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures particulières ou familiales. En dehors des cas de décès, des terrains peuvent être concédés en accord avec le titre I - article 1^{er} du présent règlement

Il est rappelé que les concessions de sépulture ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété ; il ne s'agit que d'un droit de jouissance et d'usage. Le concessionnaire a toutefois le droit de son vivant de céder sa concession à un tiers, à titre gratuit exclusivement, sous réserve qu'elle n'ait pas encore été utilisée. La transmission peut également se faire par voie testamentaire. En l'absence de testament, la concession revient de droit aux héritiers naturels.

Article 42 : Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal, et sont révisables chaque année au 1^{er} janvier.

Article 43 : Les différents types de concession sont les suivants :

- trentenaires (30 ans)
- cinquantenaires (50 ans)

Article 44 : Les concessions trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, selon les tarifs en vigueur l'année de l'échéance. A défaut, le terrain sera repris par la commune, mais il ne pourra être repris pour réoccupation que deux années révolues après la date de préemption de la concession. Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé. Dans ce cas, le tarif pratiqué sera celui en vigueur le jour de la demande de renouvellement, le contrat prenant effet à la suite de l'expiration du précédent. A défaut de paiement de la nouvelle redevance, au-delà du délai précité, le terrain fait retour à la commune et les restes mortels contenus dans la concession sont exhumés en conformité avec la législation funéraire en vigueur, puis dirigés vers l'ossuaire

Dans la mesure du possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affichage à la mairie et à la porte du cimetière. En cas de non-renouvellement de la concession, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire. Les urnes recueillies dans les sépultures ou les cendres des restes exhumés ayant subi une crémation sont déposées dans le columbarium, dans l'ossuaire ou dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 45 : Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux. Celui-ci se rend au cimetière accompagné de l'agent en charge de la gestion du cimetière placé sous sa responsabilité. Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter.

Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession. Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

Article 46 : Les emplacements concédés seront reportés sur un plan déposé à la mairie.

Article 47 – Dans le « nouveau cimetière », les concessions de terrains seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les agents de l'administration.

Article 48 : Les concessions de sépultures ne peuvent être l'objet d'aucune aliénation, ni à titre gratuit, ni à titre onéreux, ni au titre d'échange.

Article 49 : Les concessions de 2m carrés superficiels seront faites uniformément sur 2m de longueur et 1m de largeur.

Article 50 : Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôture et plantations au-delà des limites du terrain livré.

Article 51 : L'administration ne tolérera aucune corniche ou entablements en saillie.

Article 52 : Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires, aux conditions indiquées au titre IV du présent règlement, sur les terrains dont ils ont été mis en possession. La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

Article 53 : Lorsque l'administration aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance, par la voie des affiches et des journaux. Pendant le délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 54 : A l'expiration des concessions et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées et l'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans une fosse commune dans l'enceinte du cimetière.

A l'égard des concessions perpétuelles et centenaire abandonnées, il sera procédé conformément à l'article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 55 : Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles ; les arbres et arbustes seront, dans le même cas, arrachés d'office.

Article 56 : Le séjour dans le dépositaire public sera gratuit à l'exception des frais inhérents au dépôt et à l'enlèvement du ou des corps.

Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire municipal ne doit pas excéder trois mois. Il ne peut être admis que dans l'éventualité où la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Titre VII – INHUMATION

Article 57 : Aucune inhumation dans le cimetière de la commune ne pourra être effectuée :

- sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier d'état civil, mentionnant d'une manière précise les nom, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire.

Le représentant de la famille devra aviser le maire et souscrire une déclaration où il indiquera, son nom, son adresse, ceux de la personne décédée et, s'il y a lieu, ceux de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux nécessaires. Il devra s'engager, en outre, à garantir la Commune contre toute réclamation qui pourraient survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

Article 58 : Lorsqu'il y aura lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail. Les ouvertures et fermetures devront pouvoir être effectuées par le dessus. En cas d'impossibilité d'ouverture par devant, la ville ne pourra en aucun cas, être tenue responsable des conséquences découlant d'un scellement de l'ouverture par le dessus. Les entreprises de pompes funèbres doivent, conformément à leur obligation de précaution, s'assurer des conditions d'inhumation de manière à parer tout imprévu lors de l'ouverture des caveaux.

Article 59 : Les convois seront introduits dans le cimetière par la porte principale. La clé permettant l'ouverture et la fermeture du cadenas devra être récupérée et redéposée en mairie aux heures et jours d'ouverture.

Article 60 : Les convois de nuit sont expressément interdits.

Article 61 : Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lent sur le bord de la fosse ou du caveau.

Article 62 : Les inhumations en terrain commun se feront dans les fosses particulières creusées sur des lignes parallèles, chaque fosse portera un numéro particulier désignés par l'autorité municipale. Les emplacements dans lesquels auront lieux les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après la 15ème année au plus tôt.

Les inhumations seront faites dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse portera un numéro particulier.

Article 63 : Les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par l'administration municipale. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Titre VIII – Exhumations et transports

Article 64 : Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que sur autorisation du Maire.

Article 65 : Le Maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code des Communes, partie réglementaire.

Article 67 : Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Article 68 : L'exhumation sera faite le matin avant 9 heures sous la responsabilité d'un représentant du maire qui seront chargés de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire. Si le parent ou le mandataire n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération ne peut avoir lieu. La réinhumation doit se faire immédiatement.

Article 69 : L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

Article 70 : L'enfouissement et les dépôts d'urnes dans l'ancien et le nouveau cimetière ne pourra avoir lieu sans autorisation du Maire. Les urnes cinéraires peuvent être soit enfouies dans des caveaux soit scellées sur un monument funéraire sous réserve que le concessionnaire ou ses ayants droits en aient préalablement fait la demande écrite au moins 24h à l'avance.

Titre IX – Ossuaire

Article 71 : Un agent communal spécialement désigné à cet effet sera chargé d'effectuer la surveillance des opérations suivantes :

- Affecter dans l'ossuaire des restes des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation ;
- Consigner les noms des mêmes personnes sur le registre spécial dûment coté et paraphé, qu'il devra tenir à la disposition du public.

Titre X – Site cinéraire

Article 72 : Implantation

Des columbariums (cases pour les urnes), des cavurnes (caveau pour les urnes), un jardin du souvenir (dispersion des cendres), sont à la disposition des familles dans le « nouveau cimetière ».

Le présent règlement a pour but de fixer leurs conditions d'utilisation sachant que les heures d'ouverture de ce site cinéraire sont celles qui s'appliquent au cimetière.

Article 73 : Condition d'utilisation

Ces équipements sont à la disposition des familles, ayant eu recours à la crémation de leur défunt, pour y déposer les urnes funéraires ou y répondre les cendres.

Les familles pouvant prétendre au dépôt des cendres dans le site cinéraires sont identiques à celles mentionnées au titre I article 1^{er} du présent règlement.

Titre XI – Columbarium

Article 74 : Définition et attribution des emplacements

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-3 du code général des collectivités territoriales, le columbarium de CHATEL-SAINT-GERMAIN situé dans le « nouveau cimetière » est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes mentionnées au titre I article 1^{er}.

Le cimetière communal dispose de 5 columbariums divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

Il comprend des cases qui peuvent accueillir 2 urnes de dimensions courantes. Les cases sont attribuées et concédées par l'administration au choix des familles. L'utilisation d'une case dans un nouveau columbarium ne pourra se faire dès lors qu'il n'y a plus de place disponible dans le précédent.

L'acquisition des urnes est à la charge du concessionnaire par le biais d'une société de pompes funèbres.

Article 75 : Inhumation

Le dépôt des urnes et leur sortie, seront faits, à la demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et qui justifie de son identité et de son domicile, après présentation d'un certificat attestant de l'état civil de la personne incinérée, en présence d'un agent municipal désigné par le maire aux heures et jours fixés d'un commun accord pour assurer la décence de la cérémonie.

Le dépôt de l'urne est effectué après autorisation du Maire.

Chaque case est fermée par un couvercle.

L'identification de la concession, à la charge du concessionnaire, est obligatoire, par l'apposition d'un texte en lettres (bronze ou similaire) ne dépassant pas les dimensions d'une plaque gravée.

Les inscriptions susceptibles d'y figurer sont les noms, prénoms et date de naissance et de décès.

Tout percement de la paroi du columbarium est formellement interdit.

Article 76 : Décoration

Le dépôt de plaque ou fleur est autorisé dans les emplacements vacants situés à gauche de la case attribuée.

Les vases ou autres décorations scellés sur la plaque sont strictement interdits.

Article 77 : Reprise de la concession

En cas de non-renouvellement à l'expiration de la concession, celle-ci pourra être reprise dans un délai de deux années après expiration de la période pour laquelle la case a été concédée.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office. Les cendres seront répandues dans le Jardin du Souvenir et les urnes ou objets décoratifs seront à la disposition du concessionnaire ou des ayants droit pendant une durée d'un an. A l'expiration de ce délai, les urnes ou les objets décoratifs seront détruits.

Au cours des deux années, le droit de renouvellement pourra être exercé par le concessionnaire ou ses ayants droit. Cf Titre VI article 44 du présent règlement.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Titre XII Les Cavurnes

Article 78 : Définition et attribution des emplacements

Des sépultures cinéraires sur une pelouse sont mises à disposition par l'Administration.

Elles comprennent des réceptacles de 0,60m de large X 0,45m de hauteur pouvant accueillir 6 urnes, maximum, de dimensions courantes.

Les sépultures sont attribuées et concédées dans l'ordre fixé par l'Administration.

L'acquisition des urnes est à la charge du concessionnaire.

Aucune sépulture cinéraire ne sera délivrée dans une autre partie du cimetière.

Article 79 : Durée et tarifs

Les emplacements seront concédés pour une durée de 15, 30 ou 50 ans.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et sont révisables chaque année au 1^{er} janvier.

La durée de la concession est renouvelable. Les concessions à expiration sont renouvelables selon les tarifs en vigueur l'année de l'échéance.

L'enlèvement complet des urnes d'un réceptacle avant expiration de la concession ne donnera pas droit à versement d'indemnité par la Commune.

Article 80 : Inhumation

Le dépôt des urnes et leur sortie, seront faits, à la demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et qui justifie de son identité et de son domicile, après présentation d'un certificat attestant de l'état civil de la personne incinérée, en présence du Fossoyeur Municipal aux heures et jours fixés d'un commun accord pour assurer la décence de la cérémonie.

Chaque réceptacle est fermé par un couvercle.

Chaque cavurne pourra être recouverte d'un monument funéraire (stèle) d'une dimension de 0,80m X 0,70m.

L'identification de la concession, à la charge du concessionnaire, est obligatoire sur le monument avec l'apposition d'un texte en lettres gravées ou non (bronze ou similaire), les inscriptions susceptibles d'y figurer sont les noms, prénoms, date de naissance et de décès.

Article 81 : Décoration

Le dépôt de tout article funéraire ou fleurs est autorisé uniquement sur l'emplacement réservé à chaque concessionnaire.

Article 82 : Reprise de la concession

En cas de non-renouvellement à l'expiration de la concession, celle-ci sera reprise dans un délai de deux années après expiration de la période pour laquelle le réceptacle a été concédé, les cendres seront répandues dans le Jardin du Souvenir et les urnes ou objets décoratifs seront à la disposition du concessionnaire ou des ayants droit.

Au cours des deux années, le droit de renouvellement pourra être exercé par le concessionnaire ou ses ayants droit. Quelle que soit la date de la demande de renouvellement, la nouvelle période commencera à compter de l'expiration de la précédente.

Titre XIII Le Jardin du Souvenir

Article 83 : Emplacement

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres est mis à disposition par l'administration au sein du "nouveau cimetière" à l'intention des personnes qui en ont manifesté le désir.

Article 84 : Tarif

La dispersion des cendres est assuré à titre gratuit.

Article 85 : Dispersion

La dispersion des cendres, sera faite, à la demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et qui justifie de son identité et de son domicile, après présentation d'un certificat attestant de l'état civil de la personne incinérée, en présence d'un représentant de la commune aux heures et jours fixés d'un commun accord pour assurer la décence de la cérémonie.

Article 86 : Décoration

Le dépôt de fleurs ou tout article funéraire est strictement interdit sur le Jardin du Souvenir lui-même. Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.

Pour le dépôt de fleurs, le terrain situé à proximité du Jardin du Souvenir sera tenu à la disposition des familles.

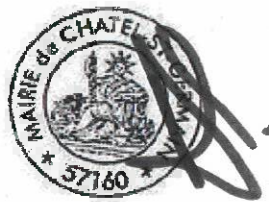
La ville se gardant le droit d'enlever les fleurs défraîchies, sans préavis aux familles.

Article 87 : L'agent de la police municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de METZ-CAMPAGNE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS,
- Monsieur le Policier Municipal ;
- Pour affichage.

Fait à CHATEL-SAINT-GERMAIN, le 28 juin 2023

Le Maire,



Claire ANCEL